

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 479

présenté par

M. Philippe Vigier, M. Bournazel, M. Charles de Courson, Mme Firmin Le Bodo, M. Lagarde,
M. Ledoux, M. Leroy, Mme Magnier et M. Villiers

ARTICLE 5

Après l'alinéa 15, insérer les deux alinéas suivants :

« *I bis A.* – Après le premier alinéa de l'article 110-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent être le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le concubin, l'ascendant, le descendant, le frère, la sœur, l'enfant des frères et des sœurs d'un ou de plusieurs élus de la collectivité concernée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions prévues à l'article 5 du projet de loi pour les emplois de cabinet doivent être étendues aux groupes d'élus. Tel est le sens de cet amendement.